

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10139

Mme X. et M. Y.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2010, présentée par Mme X., élisant domicile 7 rue Noël Bastien, Porte de Fer à Nouméa (98800), et M. Y., élisant domicile (...); Mme X. et M.Y. demandent que le tribunal annule la décision du 17 février 2010 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie leur refusant le bénéfice de l'allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans, et qu'il soit fait injonction au vice-recteur de leur verser ladite prestation à compter du 1^{er} mai 2010 et de régulariser les sommes dues à ce titre du 1^{er} mars 2008 au 30 avril 2010, soit 790 567 F CFP, dans un délai d'un mois à compter du présent jugement ;

Ils soutiennent qu'il y a rupture du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que le texte de référence n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2010, présenté par Mme X. et M.Y.; ils persistent dans leurs moyens et conclusions ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les requérants font valoir qu'ils rempliraient toutes les conditions d'attribution d'une allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de vingt ans telles que fixées par la circulaire FP/4 n° 1931-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, dont le paragraphe 2 dispose : « ces dispositions applicables aux agents des administrations centrales de l'Etat et des services déconcentrés sont également applicables aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer » ; que cependant il résulte de ces dispositions qu'elles ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas un département d'outre-mer ;

Considérant que la circonstance qu'aucune disposition en vigueur en Nouvelle-Calédonie n'y permette l'attribution de l'allocation dont s'agit, dont des fonctionnaires bénéficient dans les départements métropolitains et d'outre-mer, ne constitue nullement par elle même une rupture d'égalité entre agents publics, les agents servant en Nouvelle-Calédonie ne pouvant être regardés comme se trouvant dans la même situation que ceux servant en métropole ou dans les départements d'outre-mer ;

Considérant que les requérants ne sont ainsi pas fondés à soutenir l'illégalité de la décision par laquelle leur a été refusé la bénéfice de l'allocation dont s'agit ; que leur requête ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : la requête de Mme X. et de M.Y. est rejetée.